

CHAPITRE II

LA SUPERIORITE DU DROIT INTERNATIONAL PAR RAPPORT AU DROIT INTERNE

Trois remarques liminaires s'imposent ici.

1. Une supériorité globale — Ce problème, classique s'il en est, a toujours été posé dans les termes : relations du droit international par rapport au droit étatique interne. Cela s'explique aisément. Pour des relations historiques d'abord. On rappellera en effet une fois encore que le droit international « public » classique ne connaissait que les Etats comme sujets : dès lors, il était normal de limiter l'examen de la question de la supériorité du droit international à ses seuls rapports avec le droit interne édicté par les Etats nationaux. De plus, même si une telle vision est actuellement fort dépassée, ce type de rapports juridiques demeure à l'évidence le plus délicat à régler. Même si les développements qui suivent empruntent cette ligne « traditionnelle », le principe de la supériorité du droit international ne doit pas être enfermé dans les seules limites de ses relations avec le droit interne. Il convient en effet de ne pas oublier que, en vertu de ce principe de suprématie, le droit international l'emporte sur toutes les règles juridiques émises par ses sujets : Etats, organisations internationales, organismes publics internationaux, O.N.G. ou personnes privées. Pour donner un exemple concret, le droit qui est parfois émis de façon unilatérale par les organisations internationales, s'il concourt à la formation du droit international, doit aussi lui être conforme. Toutefois, après avoir signalé la portée globale de ce principe de la suprématie du droit international, nous n'y reviendrons plus par la suite dans la mesure où les conflits entre le droit international et le droit émis par les sujets « dérivés » peuvent être aisément résolus. Rien de tel, pour les conflits possibles droit international/droit interne, car ici ce sont les sujets « originaires » du droit international « public » classique qui sont en cause – les Etats – ainsi que leur souveraineté.

2. Une supériorité logique — En outre, si l'on se place d'un simple point de vue de logique juridique, la supériorité du droit international devrait aller « de soi » et ne soulever aucune difficulté particulière. Michel Virally l'a bien montré, « tout ordre juridique s'affirme supérieur à ses sujets, ou bien il ne l'est pas... Le droit international est inconcevable autrement que supérieur aux Etats, ses sujets. Nier sa supériorité revient à nier son existence ». (« Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *Mélanges Rolin*, Paris, Pedone, 1964.488, ici p. 497).

Au demeurant, comment ne pas noter que la raison d'être du droit international est de poser et d'imposer le respect de règles uniformes alors que le droit interne, par définition, définit des règles spécifiques, propres à chaque nation. L'uniformité de la norme internationale postule ainsi sa supériorité par rapport à la spécificité de la norme interne.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

LA SUPRÉMATIE DU DROIT INTERNATIONAL

Le droit international doit donc s'imposer avec pleine force obligatoire à tous ses sujets dont il délimite et règle l'activité juridique. Or, cette évidence n'est pas pleinement reconnue, c'est le moins qu'on puisse dire.

3. Une problématique en voie de dépassement — De nos jours, et l'on y a déjà fait plusieurs fois référence, la séparation entre l'ordre international et l'ordre interne est loin d'être aussi tranchée que jadis. Le processus actuel de « civilisation » du droit – c'est à dire son élaboration par la « société civile » à l'échelle de la planète – tend à abolir (ou à tout le moins à rendre plus perméables) les frontières entre ces deux ordres juridiques. Aujourd'hui, nombre de règles, si elles demeurent « formellement » internes sont en réalité d'origine « transnationale » par leur contenu. Dès lors, la question essentielle est bien maintenant celle de la nécessaire et inévitable collaboration entre l'ordre international/transnational d'une part et les divers ordres juridiques nationaux d'autre part à raison de leur communauté *ratione materiae*.

Plan — Pour s'en tenir ici à une approche classique, la situation actuelle du droit international relève du paradoxe : alors, en effet, que le principe de sa supériorité est intégralement reconnu au niveau international (Section I), il ne continue à l'être que de façon inégale et partielle au niveau du droit interne des Etats (Section II).

SECTION I

UN PRINCIPE INTÉGRALEMENT RECONNU AU NIVEAU INTERNATIONAL

4. Une reconnaissance "oblique" — Ce principe de supériorité qui se trouve au fondement même de l'existence du droit international n'est, curieusement, pas expressément mentionné dans cette « charte constitutive » de l'ordre international contemporain qu'est la Charte de l'O.N.U. Mieux, lors de la conférence de San Francisco en 1945, il y eut une proposition belge pour inclure ce principe dans le texte même du futur accord, mais ce fut un échec, la majorité requise des deux tiers des Etats participants n'ayant pu être atteinte. Une telle absence, pour regrettable qu'elle soit, ne doit pas faire douter de l'existence de ce principe de la supériorité du droit international. Peu de temps après, dès 1949, la toute récente Commission du Droit International (C.D.I.) devait l'inclure dans sa Déclaration des Droits et des Devoirs des Etats (art. 13). Plus près de nous, la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969 entrée en vigueur à compter du 27 janvier 1980, devait formellement le reconnaître – bien que d'une manière « oblique ». L'article 27 de cette Convention dispose en effet que : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».

5. Une supériorité d'ensemble — Ce principe de supériorité signifie que le droit international (c'est-à-dire tout le droit international positif et pas seulement les traités) l'emporte sur l'ensemble du droit interne, qu'il s'agisse des normes constitutionnelles, législatives, réglementaires ou des décisions judiciaires. Ce principe et sa portée ont été affirmés et précisés maintes fois par l'arbitre et le juge international.